

ASSEMBLÉE NATIONALE29 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD685

AMENDEMENT

présenté par
Mme Givernet, rapporteure

ARTICLE 9

Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'alinéa 6 :

« *Art. L. 2151-6.* – Sans préjudice des droits ouverts par le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, les voyageurs réalisant un voyage ferroviaire qui comporte une ou plusieurs correspondances sous couvert d'un billet combiné représentant des contrats de transport distincts pour des services ferroviaires successifs achetés dans le cadre d'une seule transaction commerciale, bénéficient d'un droit à la poursuite du voyage vers la destination finale en cas de correspondance manquée en raison d'un retard ou de l'annulation d'un ou de plusieurs services précédents. La poursuite du voyage ne génère pas de coûts supplémentaires pour le voyageur et est effectuée dans les meilleurs délais par l'entreprise ferroviaire dont le train a été manqué ou par une autre entreprise ferroviaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement améliore la rédaction du nouvel article L. 2151-6 du code des transports instituant un droit à la poursuite du voyage afin d'introduire la notion de billet combiné, entendu comme le titre représentant des contrats de transport distincts portant sur des services ferroviaires successifs, achetés dans le cadre d'une seule transaction commerciale. Cette notion permet de définir avec précision le champ du droit à la poursuite du voyage. Les autres modifications précisent que la poursuite du voyage est gratuite pour le voyageur et effectuée dans les meilleurs délais par l'entreprise ferroviaire dont le train a été manqué ou par une autre entreprise ferroviaire, dans un train relevant de la même catégorie de services — service librement organisé, train d'équilibre du territoire ou train express régional — ou, à défaut de train de cette catégorie dans un délai raisonnable, d'une autre catégorie.